



RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2023 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 364-2010

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite règlementer l'utilisation du domaine public sur son territoire, conformément aux pouvoirs accordés aux articles 14.6.1 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE des demandes d'occupation du domaine public sont présentées de façon régulière au conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller au poste numéro 6, M. Michel Bourgault, lors d'une séance du conseil tenue le 3 mai 2023.

ATTENDU QUE l'adoption du projet de règlement a été proposé par la conseillère au poste numéro 1, Mme Nancy Lefebvre, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023.

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MICHEL BOURGAULT ET RÉSOLU :

Qu'un règlement portant le numéro 430-2023 du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Disraeli soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Autorité compétente** » : Le directeur général et l'inspecteur municipal

« **Camion-restaurant** » : Un véhicule autopropulsé destiné exclusivement à la cuisine.

« **Domaine public** » : L'ensemble des terrains appartenant à la municipalité, incluant notamment les chemins publics, les rues, l'emprise de la voie publique, la partie de la voie publique située entre la voie publique ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines, les places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, fossés, ponceaux, voies cyclables hors rue, les parcs et les jardins publics de même que les équipements publics incluant notamment un quai municipal.

« **Mobilier urbain** » : Les arbres, arbustes, bancs, bornes géodésiques, bornes repères, clôtures, conduits, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, récipients pour matières recyclables et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la municipalité à ses fins;

« **Occupation** » : Le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol (aérien ou accoster au quai municipal) ou en sous-sol;

« **Quai municipal** » : Ouvrage permanent ou temporaire appartenant à la Municipalité de la Paroisse de Disraeli qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

ARTICLE 3 AUTORISATION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

ARTICLE 4 PERMIS

L'autorisation mentionnée à l'article 3, dans le cas où elle est accordée, doit faire l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 5 RÉVOCATION

5.1 La délivrance de tout permis d'occupation du domaine public prévu à l'article 4 est conditionnelle à l'exercice par la municipalité de son droit de le révoquer, en tout temps, au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis, fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

5.2 Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

5.3 Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

ARTICLE 6 TYPES D'OCCUPATION

6.1 Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus six (6) mois est une occupation temporaire et, sous réserve de l'article 4, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut pas être prolongée.

Au terme de la période d'occupation autorisée, un nouveau permis est nécessaire pour occuper le domaine public.

6.2 Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

6.2.1 Le dépôt de matériaux ou de marchandises;

6.2.2. La mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins, de camions-restaurants, de quais ou d'autres ouvrages ou installations;

6.2.3. La réalisation de travaux dans, sur, au-dessus ou sous le domaine public;

- 6.2.4. Les tournages cinématographiques ou autres productions similaires;
- 6.2.5. L'occupation du quai municipal par une embarcation nautique, en y étant accosté pour une durée de plus de vingt-quatre (24) heures continues;
- 6.2.6 La présence d'une structure ou toute installation servant à l'agriculture urbaine.

Le permis d'une occupation temporaire est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées, que la durée est respectée et que les frais d'ouverture de dossier et d'étude de la demande concernant le droit d'occuper le domaine public sont acquittés en conformité avec les exigences fixées au *Règlement fixant le taux de taxe foncière, les taux des taxes de services, les tarifs de compensation pour services municipaux, le tarif des permis de roulottes, le taux d'intérêt sur les arrérages, le nombre et les dates de paiement et les tarifs pour la production de certains documents* (ci-après « le règlement sur les tarifs »).

Une occupation temporaire du domaine public est autorisée par un fonctionnaire désigné de la municipalité et aucune résolution du conseil municipal n'est requise.

- 6.3 Une occupation du domaine public pour une période continue de plus de six (6) mois est une occupation permanente et sous réserve de l'article 5, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que les frais d'ouverture de dossier et d'étude de la demande concernant le droit d'occuper le domaine public sont acquittés en conformité avec les exigences fixées au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

Une occupation permanente du domaine public est autorisée par résolution du conseil municipal.

- 6.4 Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :
 - 6.4.1 Un empiètement par un bâtiment;
 - 6.4.2 Un empiètement par une construction en saillie;
 - 6.4.3 Un édicule de pluviométrie ou toute autre installation d'utilité publique;
 - 6.4.4 Une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie dans les cas où les règlements d'urbanisme permettent cet usage;
 - 6.4.5 Des câbles (incluant des fils électriques), poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
 - 6.4.6 Un abri hors sol à caractère permanent;

ARTICLE 7 CONDITION GÉNÉRALE

- 7.1 Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Le titulaire du permis s'engage notamment à ne pas réclamer les dommages qui pourraient être causés à ses constructions ou installations par les travaux de déneigement, d'entretien ou la réalisation de travaux autres sur le domaine public.

- 7.2 Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.
- 7.3 Le titulaire du permis s'engage également à respecter la réglementation municipale en vigueur, notamment la réglementation concernant les nuisances, dans le cadre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 TARIFICATION

Au moment de la demande d'autorisation, pour procéder à l'ouverture du dossier, le demandeur doit acquitter les frais d'ouverture du dossier en conformité avec les exigences fixées au règlement sur les tarifs.

ARTICLE 9 ENLÈVEMENT

- 9.1 L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction, équipement, biens meubles ou installation qui occupe le domaine public :
- 9.1.1 sans être visée par un permis;
 - 9.1.2 en vertu d'un permis périmé;
 - 9.1.3 en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
 - 9.1.4 d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
 - 9.1.5 d'une façon qui nuit au bien-être des citoyens ou qui cause des nuisances;
 - 9.1.6 lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
 - 9.1.7 lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu à l'article 9.2;
 - 9.1.8 lorsque la municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.
- 9.2 Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.
- 9.3 Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 9.1.1 à 9.1.7 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis, selon le cas.

ARTICLE 10 REGISTRE DES OCCUPATIONS

- 10.1 L'autorité compétente doit tenir un registre des permis d'occupation du domaine public.
- Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.
- 10.2 Sont portés au registre :
- 10.2.1 le numéro du permis et la date de sa délivrance;
 - 10.2.2 le numéro de la résolution autorisant l'occupation, le cas échéant;
 - 10.2.3 les renseignements consignés au permis;
 - 10.2.4 les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;
 - 10.2.5 toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification;
 - 10.2.6 la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement;
 - 10.2.7 les frais payés pour l'ouverture du dossier auprès de la municipalité.
- 10.3 Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, l'autorisation est révoquée et le nouveau propriétaire doit obtenir de la municipalité un nouveau permis pour l'exercice financier visé.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 11 PERMIS

- 11.1 Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation temporaire du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis en se conformant aux exigences suivantes :
- 11.1.1 sur demande de l'autorité compétente, fournir une preuve d'assurance-responsabilité au montant fixé par l'autorité compétente;
 - 11.1.2 payer à la municipalité les montants suivants :
 - 11.1.2.1 frais d'ouverture de dossier et étude de la demande;
 - 11.1.3 les montants prévus à l'article 11.1.2 sont ceux qui sont fixés au règlement sur les tarifs en vigueur pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation autorisée;
 - 11.1.4 l'assurance-responsabilité exigée à l'article 11.1.1 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris une période de prolongation prévue à l'article 11.2, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente.

- 11.2 Le titulaire d'un permis visé à l'article 11.1 qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente.
- 11.3 Le permis d'occupation temporaire contient les renseignements suivants :
- 11.3.1 les nom et adresse du titulaire;
 - 11.3.2 les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
 - 11.3.3 une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés, s'il en est;
 - 11.3.4 une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
 - 11.3.5 une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
 - 11.3.6 la durée de l'occupation autorisée;
 - 11.3.7 les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
 - 11.3.8 les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
 - 11.3.9 une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation d'une rue, le cas échéant;
 - 11.3.10 le texte des articles 5.2 et 10.1.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tout résidu découlant de l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PERMANENTES

ARTICLE 13 PERMIS

- 13.1 Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :
- 13.1.1 les nom et adresse du requérant;
 - 13.1.2 les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
 - 13.1.3 le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que mur, balcon, marquise, escalier ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables.

- 13.2 Cette demande doit être accompagnée :
- 13.2.1 d'une preuve que le requérant détient l'assurance décrite à l'article 11.1.1 fixée par l'autorité compétente;
 - 13.2.2 une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
 - 13.2.3 d'un plan préliminaire indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
 - 13.2.4 du paiement du prix pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande fixé au règlement sur les tarifs en vigueur pour l'exercice en cours à la date de la demande de permis.
- 13.3 Lorsque, sur présentation d'une demande conforme au paragraphe précédent, les membres du conseil municipal autorisent l'occupation, l'autorité compétente en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :
- 13.3.1 déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre.
- 13.4 Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants :
- 13.4.1 les nom et adresse du titulaire;
 - 13.4.2 le numéro de la résolution autorisant l'occupation;
 - 13.4.3 une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
 - 13.4.4 une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
 - 13.4.5 la durée de l'occupation autorisée;
 - 13.4.6 les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
 - 13.4.7 le texte des articles 5.1, 9.1 à 9.1.7, 7 et 12.2.
- 13.4 L'assurance responsabilité exigée en vertu de l'article 13.2.1 doit être maintenue en vigueur durant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les cinq (5) ans selon un taux que fixe l'autorité compétente;
- Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tout résidu découlant de l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS EXISTANTES

ARTICLE 15 REMPLACEMENTS

15.1 Les droits et obligations créés en vertu d'une entente autorisant une occupation temporaire ou permanente du domaine public sont remplacés par les droits et obligations prévues au présent règlement, à compter de la date de la délivrance d'un permis remplaçant cette entente et conforme à l'article 11.3 ou 13.4 selon le cas. Les parties à ces ententes doivent obtenir un permis valide en vertu du présent règlement dans un délai de six (6) mois suivant son entrée en vigueur.

15.2 L'entente ainsi remplacée cesse d'avoir effet à la date de la délivrance de ce permis.

ARTICLE 16 TARIFICATION

Au soutien de sa demande de permis, les frais d'ouverture de dossier et d'étude de la demande concernant le droit d'occuper le domaine public doivent être acquittés.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

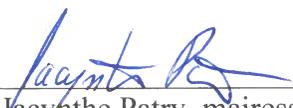
ARTICLE 17 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2) s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 364-2010 autorisant l'occupation du domaine public.


Jacynthe Patry, mairesse


Rock Sadoine,
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :

3 mai 2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

7 juin 2023

ADOPTION :

5 juillet 2023

AVIS PUBLIC (entrée en vigueur) :

6 juillet 2023